

RETRAITE

SECURISER ET MODERNISER LE PERP

 Dossier technique

SOMMAIRE

Partie 1 / Pourquoi la situation pose-t-elle problème ?	03
Partie 2 / Ce que propose l'IPS :	
Sécuriser et moderniser le Perp	06
2.1 Description de la solution préconisée	06
2.2 Etude d'impact de la préconisation	08
2.3 Les projets d'amendement	09

Dossier technique

Retraite / **Sécuriser et moderniser le Perp**

PARTIE 1

POURQUOI LA SITUATION POSE-T-ELLE PROBLEME ?

Pour bien comprendre

Le **Plan Epargne Retraite Populaire** (PERP) est un plan d'épargne-retraite individuel, pouvant être souscrit par tout individu et créé par la loi Fillon du 21 juillet 2003 relative à la réforme des retraites.

Il fait partie des dispositifs retraite qui bénéficient d'avantages fiscaux afin d'inciter les Français à se constituer une épargne retraite en supplément des régimes obligatoires.

Les sommes sont bloquées jusqu'au départ à la retraite, et servies en principe uniquement sous forme de rente viagère. Au terme, 20% maximum de la somme capitalisée sur le Plan peut toutefois être perçue sous forme de capital.

Le montant des annuités est connu au moment de la conversion en rente, sur la base des tables de mortalité à cette date.

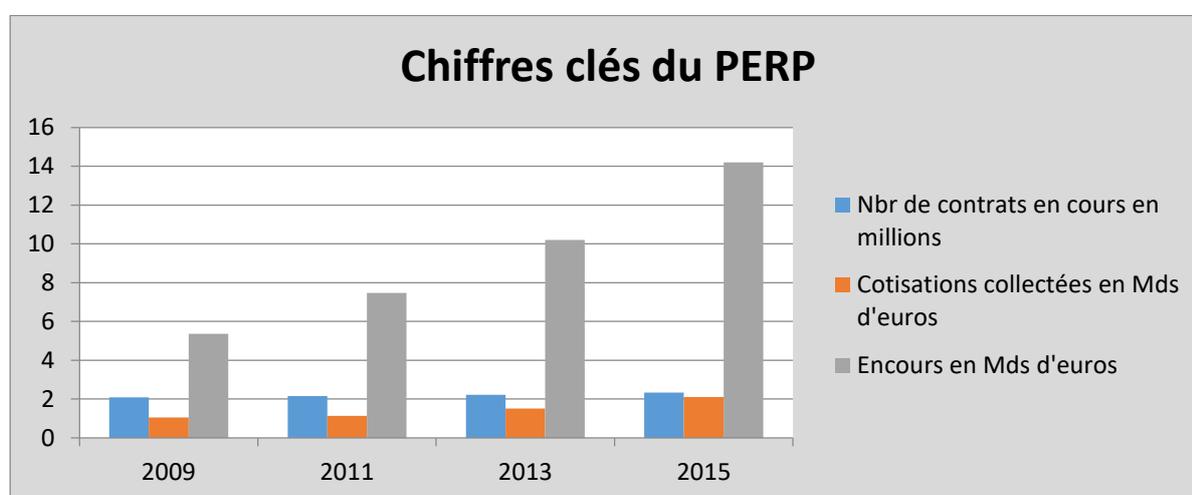
Sous certaines conditions, le PERP peut également être racheté totalement sous forme de capital, au terme, pour l'acquisition de la résidence principale en accession à la première propriété.

Le PERP bénéficie d'un avantage fiscal à l'entrée : les versements sont déductibles du revenu imposable, dans la limite d'un certain plafond.

En revanche, après le départ à la retraite, la rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu comme une pension de retraite, sur la base du barème progressif de cet impôt.

Le Perp monte en charge et constitue un produit significatif en termes de volumes :

- **2,34 millions** de contrats sont en cours (+3%/2014)
- **Nouveaux contrats** souscrits en 2015 : **109 000** (+5%/2014)
- **Cotisations 2015** : **2,1 milliards** d'euros (+14%/2014)
- **Encours 2015** : **14,2 milliards** d'euros (+16%/2014)
- **Encours moyen par contrat** en phase de constitution : **5 900 euros en moyenne** en 2015 (+12% / 2014)



Le marché du PERP en 2015 : (source FFSA – Avril 2016)

Le PERP a retrouvé de l'attrait ces dernières années du fait de :

- L'évolution réglementaire (sortie en capital à hauteur de 20%)
- L'intérêt fiscal (hors plafonnement des niches fiscales).

Le problème

Le PERP est réglementairement investi dans un actif cantonné comprenant le fonds en euros et les Unités de Compte.

Pour rappel, le PERP a été créé en 2006 dans un contexte de taux élevé.

Ce dispositif n'a pas attiré une collecte importante de 2006 à 2012 lors de cette période favorable pour les investissements sur les fonds en euros.

Les cantons, n'ont de ce fait pas constitué des réserves importantes.

La baisse brutale des taux d'intérêt et la forte augmentation de la collecte de ces trois dernières années vont faire baisser fortement le rendement de ces fonds en euros cantonnés.

Les trois dernières années de forte collecte ont pour impact de diluer les réserves constituées lors des années précédentes (du fait de la forte collecte en période de taux bas).

Les taux futurs servis vont ainsi baisser fortement et risquent de décevoir les adhérents.

Les taux de rémunération des Perp « baissent de façon marquée après trois années de stagnation » selon le régulateur banque-assurance. Le rendement moyen tombe à 2,22% en 2015.

2,66% en 2012, 2,58% en 2013, 2,54% en 2014... Le rendement moyen du Plan d'épargne retraite populaire (Perp) a donc décroché pour atteindre 2,22% en 2015, selon l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (1). Une baisse d'autant plus marquante que les fonds en euros de l'assurance-vie individuelle ont rapporté 2,27% sur la même période.

PARTIE 2

CE QUE PROPOSE L'IPS : Sécuriser et moderniser le Perp

2.1. DESCRIPTION DE LA SOLUTION PRECONISEE

2.1.1. Sécuriser le Perp

La solution consiste à attacher le PERP aux retraites professionnelles FRPS (Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire) et donc gérer dans une optique retraite : pour cela il faut sortir les Perp de Solvabilité 2.

Solvabilité 2 : qu'est-ce que c'est ?

Solvabilité 2 est un cadre prudentiel bâti pour éprouver la solvabilité des assureurs face à des aléas ou des risques immédiats pouvant mettre à mal leurs fonds propres. S'il est ambitieux, mais adapté pour les assureurs, il ne l'est pas pour la retraite. En effet, la retraite est par nature un risque de longévité, et les Pouvoirs Publics doivent contrôler la capacité des opérateurs à honorer les rentes promises à terme.

Les FRPS : qu'est-ce que c'est ?

Pour « effacer » la distorsion de concurrence avec les fonds de pension, les Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire (FRPS) exerceront une activité de retraite professionnelle supplémentaire telle que définie à l'article L. 143-1 du code des assurances (ou équivalent L.222-3 du code de la mutualité et L. 931-40 du code de la sécurité sociale).

La réglementation applicable aux FRPS concerne les régimes souscrits dans un cadre professionnel : Articles 39, 82, 83, et contrats Madelin. Mais le Perp n'est pas concerné.

2.1.2. La modernisation du PERP doit aussi permettre de renforcer l'attrait de ce produit pour en faire un support de référence

Proposer plus de souplesse au PERP est une condition essentielle de la modernisation du PERP. Cela passe par 2 outils :

- Harmoniser avec l'ensemble des dispositifs de retraite la faculté de recourir à la Garantie de table de mortalité
- Favoriser les unités de comptes dans une optique d'épargne à long terme

A - Ouvrir à l'assureur la possibilité de garantir dès l'adhésion la table de mortalité appliquée afin de définir dès l'origine le montant minimum de revenus qui sera servi à terme

Cette proposition permet de garantir dès l'adhésion la table de mortalité retenue pour le calcul de la rente.

But : accroître la prévisibilité du complément de retraite à percevoir (tout en comblant un vide juridique qui crée une insécurité juridique sur ce sujet actuellement).

Moyen d'atteindre ce but : Modifier les textes applicables pour permettre dans les PERP la fixation du montant de rente sur la base des tables de mortalité en vigueur à la date de versement de la prime par l'adhérent et non pas forcément à partir des tables de mortalité en vigueur à la date de conversion de l'épargne en rente.

B - Supprimer la grille de sécurisation définie par décret (allocation €/UC) et proposer un fonctionnement identique à l'épargne salariale

Depuis leur création en 2003, les PERCO offrent généralement aux salariés un choix entre une gestion totalement libre ou une gestion pilotée en fonction de leur horizon de départ.

La loi portant réforme des retraites du 9 novembre 2010 est allée plus loin en systématisant cette option. Elle a introduit des règles de sécurisation de l'épargne : tout PERCO doit désormais proposer "une allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers".

Cette option de gestion doit conduire l'épargne du salarié à être investie en actifs sans risque ou à faible risque lorsqu'il atteint l'âge de la retraite ou l'horizon d'investissement qu'il a fixé. Elle peut être l'option par défaut prévue par le PERCO.

La partie réglementaire du code du travail précise l'objectif du législateur :

« Art. R. 3334-1-2. – Pour l'application du second alinéa de l'article L. 3334-11, le règlement du plan d'épargne pour la retraite collective définit les conditions dans lesquelles est proposée à chaque participant une option d'allocation de l'épargne ayant pour objectif de réduire progressivement les risques financiers pesant sur la valeur des actifs détenus dans les organismes de placement collectif en valeurs mobilières du plan.

« Lorsque le participant a choisi cette option, celle-ci est organisée de la manière suivante :

« 1. L'allocation de l'épargne conduit à une augmentation progressive de la part des sommes investies dans un ou des organismes de placement collectif en valeurs mobilières présentant un profil d'investissement à faible risque, tel que défini lors de l'agrément prévu par l'article L. 214-3 du code monétaire et financier ;

« 2. Deux ans au plus tard avant l'échéance de sortie du plan d'épargne pour la retraite collectif, le portefeuille de parts que le participant détient doit être composé, à hauteur d'au moins 50 % des sommes investies, de parts dans des fonds communs de placement présentant un profil d'investissement à faible risque.

« Le règlement du plan détermine les modalités selon lesquelles les sommes et parts investies par le participant sont progressivement transférées sur les supports d'investissement répondant aux exigences du présent article, en tenant compte de l'horizon de placement retenu ou, à défaut, de l'échéance de sortie du plan. »

Cette option de gestion pourrait être étendue au PERP et remplacer l'actuelle grille de désensibilisation contraignante du PERP. Chaque assureur commercialisant un PERP proposerait ainsi sa propre grille et les fonds associés, dans le respect des contraintes prévues par le Code du Travail.

But : accroître le potentiel de croissance du complément de retraite servi par le PERP en lui faisant profiter du potentiel de croissance des marchés financiers selon les grilles proposées par les assureurs.

Moyen d'atteindre ce but : Modifier les textes imposant actuellement la présence d'un fonds en € dans cette catégorie de PERP, notamment les textes prévoyant l'obligation de proposer systématiquement un mécanisme de sécurisation progressive de l'épargne vers un fonds en euros (même si l'adhérent peut y renoncer) et reprendre les textes du PERCO laissant l'assureur libre décisionnaire de la grille proposée dans son PERP.

2.2. ETUDE D'IMPACT DE LA PRECONISATION

Données chiffrées

Les mesures préconisées n'ont pas d'impact financier significatifs pour les finances publiques.

2.3. LES PROJETS D'AMENDEMENT

A - Rattacher le PERP aux retraites professionnelles

B- Ouvrir à l'assureur la possibilité de garantir dès l'adhésion la table de mortalité appliquée afin de définir dès l'origine le montant minimum de revenus qui sera servi à terme

Amendement rédactionnel proposé : modifier l'article A144-3 du Code des assurances comme ci-dessous :

Article A144-3 du Code des assurances

« Les tarifs pratiqués par les entreprises d'assurance au titre des plans relevant du 1° ou du 2° de l'article [R. 144-18](#) sont établis :

- a) D'après un taux au plus égal à 0 % ;
- b) Des tables de mortalité prospectives au moins aussi prudentes que celles mentionnées à l'article A. 335-1 du code des assurances, à l'article A. 931-10-10 du code de la sécurité sociale ou à l'article A. 212-10 du code de la mutualité ou, pour les prestations versées en cas d'invalidité mentionnées au II de l'article R. 144-26, des tables mentionnées à l'article A. 331-10 du code des assurances, en vigueur soit à la date de conversion des droits individuels des participants en rentes **soit à la date de versement de la cotisation** pour les plans relevant du 2° de l'article R. 144-18, soit à la date de versement de la cotisation ou des montants transférés par les participants pour les plans relevant du 1° de ce même article. »

La source d'inspiration de la modification proposée :

Article 7 de l'Arrêté du 22 avril 2004 relatif au PERP

(Qui est censé avoir été codifié dans l'article A144-3 du Code des Assurances par un Arrêté du 23 novembre 2011, mais dont le b) n'a en fait pas été repris du tout, laissant ainsi un vide juridique)

« Les tarifs pratiqués par les organismes d'assurance au titre des plans relevant du a ou du b de l'article 25 du décret du 21 avril 2004 susvisé, sont établis d'après :

- a) Un taux au plus égal à 0 % ;
- b) Des tables de mortalité prospectives au moins aussi prudentes que celles mentionnées à l'article A. 335-1 du code des assurances, à l'article A. 931-10-10 du code de la sécurité sociale ou à l'article A. 212-10 du code de la mutualité ou, pour les prestations versées en cas d'invalidité mentionnées à l'article 52 du décret du 21 avril 2004 susvisé, des tables mentionnées à l'article A. 331-10 du code des assurances, en vigueur soit à la date de conversion des droits individuels des participants en rentes pour les plans relevant du b de l'article 25 du décret du 21 avril 2004 susvisé, soit à la date de versement de la cotisation ou des montants transférés par les participants pour les plans relevant du a de ce même article. »

D - Supprimer la grille de sécurisation définie par décret (allocation €/UC) et proposer un fonctionnement identique à l'épargne salariale